Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau des grandes cultures
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Thomas GUYOT
Tél : 01.49.55.45.11
Fax : 01.49.55.45.90

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2009-3006

Date: 9 février 2009

Date de mise en application : Dès signature de la présente circulaire
Annule et remplace : La circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4023 du 13 avril 2007
Nombre d'annexes : 3

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Monsieur le directeur de l'ODEADOM

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions locales - aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Bases juridiques :

- Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

- Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006.

- Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer.

- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Arrêté du 29 décembre 2006 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

- Arrêté du 17 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2006.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure de soutien relative à la transformation de la canne à sucre produite dans les départements d'outre-mer en rhum agricole et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part du ministère de l'agriculture et de la pêche, en particulier les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part de l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, CANNE A SUCRE, TRANSFORMATION, DISTILLATEUR, RHUM AGRICOLE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion M. le directeur de l'ODEADOM. M. l'agent comptable de l'ODEADOM.	Pour information : M. le vice-président du CGAAER, M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur du budget - 7A, M. le directeur général des douanes et droits indirects. M. le chef de la mission de contrôle, M. le chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. l'ingénieur général, IGIR pour les DOM, M. le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer, M. le chef du service du contrôle général économique et financier.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – secteur canne-sucre-rhum
TSA 60006
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
odeadom@odeadom.fr

Les principales modifications apportées par rapport à la précédente circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4023 du 13 avril 2007 sont indiquées sur fond grisé dans la présente circulaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **5**

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION **5**

1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE 5
1.1.1 Éligibilité du distillateur *5*
1.1.2 Éligibilité du produit *5*
1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication *5*
1.2 OBLIGATIONS DU DISTILLATEUR BENEFICIAIRE 5
1.2.1 Obligations fiscales et sociales *5*
1.2.2 Obligations comptables *5*
1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles *5*
1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne *6*
1.2.4.1 Définition du prix minimal de la canne 6
1.2.4.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne 6
1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne 6

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE **6**

2.1 MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE 6
2.2 REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 7
2.3 DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 7

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS **7**

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES **7**

4.1 DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES 7
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE 8
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE 8

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAF **9**

5.1 VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DES DOSSIERS 9
5.2 TRANSMISSION DES DOSSIERS A L'ODEADOM 9
5.3 REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 9
5.4 CALCUL DES QUANTITES ELIGIBLES PAR DISTILLERIE EN CAS DE DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 10
5.5 ARCHIVAGE 10

6 VERSEMENT DE L'AIDE **10**

6.1 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 10
6.2 NOTIFICATION 10

7 CONTRÔLES **11**

7.1 CONTROLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM 11
7.1.1 Contrôles physiques *11*
7.1.1.1 Contrôles des quantités livrées et de la livraison 11
7.1.1.2 Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum 11
7.1.2 Contrôles documentaires *11*
7.1.2.1 Contrôles des demandes d'aide 11
7.1.2.2 Contrôles du respect du paiement du prix minimal 11
7.2 CONTROLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 12

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES **12**

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE **12**

LISTE DES ANNEXES

I. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.

II. ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LIVRAISON DE CANNES.

III. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de l'aide relative à la transformation de la canne en rhum agricole en ce qui concerne le rôle respectif du ministère de l'agriculture et de la pêche, notamment les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAF), et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, déposé par la France et approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Conditions d'éligibilité

1.1.1 Éligibilité du distillateur

L'aide est versée annuellement au distillateur dont les installations sont situées sur le territoire des départements français d'outre-mer et qui produit, directement à partir de la canne récoltée dans le même département français d'outre-mer, du rhum agricole. Le distillateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (numéro SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.1.2 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide le rhum agricole conforme à la définition de l'article 1er, paragraphe 4, point a) 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, c'est-à-dire correspondant à une eau-de-vie issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication

Est éligible à l'aide la production de rhum agricole provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement conformément à l'article 1er de l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'outre-mer du 29 décembre 2006.

1.2 Obligations du distillateur bénéficiaire

1.2.1 Obligations fiscales et sociales

Le distillateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales en application du droit national, ou bénéficier d'un plan d'apurement validé.

1.2.2 Obligations comptables

Le distillateur doit tenir une comptabilité matière comprenant notamment le livre d'enregistrement des livraisons consignant l'identité des apporteurs, le poids de chaque chargement et le brix mesuré.

1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles

Le distillateur doit accepter les contrôles réalisés par la DAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne

L'aide est versée pour les quantités de canne transformées directement en rhum agricole pour lesquelles le distillateur apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il a payé aux producteurs de canne concernés un prix minimal. Le prix minimal à respecter pour chaque tonne de canne à sucre achetée est fixé comme suit :

- Guadeloupe et Guyane : 56,15 euros par tonne ;
- Martinique : 59,76 euros par tonne ;
- Réunion : 51,01 euros par tonne.

La condition relative au paiement du prix minimal ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct du distillateur.

1.2.4.1 Définition du prix minimal de la canne

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'une richesse saccharimétrique standard, avant application du barème de bonifications / réfactions. Le stade de livraison est « cannes rendues usine ». Le prix minimal est un prix hors taxes. La richesse saccharimétrique standard ainsi que le barème de bonifications et de réfactions à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente de la richesse saccharimétrique standard, sont définis et fixés, dans chaque département, par la commission paritaire de la canne et du sucre (CPCS) ou par le centre technique de la canne et du sucre.

1.2.4.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne

La preuve de paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par un état récapitulatif de livraison. Cet état récapitulatif indique notamment le nom ou la raison sociale du distillateur, les nom et prénom du producteur de canne, les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal et qui ont été livrées à la distillerie par le producteur de canne concerné pour l'année civile en cause, le mode de versement et la date de versement du prix minimal.

Cet état récapitulatif doit être signé par le producteur de canne et le distillateur. L'original du document cosigné doit être conservé par le distillateur, lequel en remet une copie au producteur de canne.

1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

En matière de contrôle, nonobstant le paragraphe précédent, il est rappelé aux distillateurs :

- qu'en application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les règlements qui excédent 750 euros doivent être effectués par virement bancaire, chèque barré ou carte de paiement ;

- que pour les paiements en espèces, le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs un reçu en original, signé du producteur, permettant de vérifier le respect du prix minimal pour les quantités de cannes livrées, objet du paiement.

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

2.1 Montant unitaire de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur (HAP) produit dans la limite d'un contingent global de 88 140 HAP.

2.2 Répartition du contingent départemental

Le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux ci-dessous :

- 22 500 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guadeloupe ;
- 2 524 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guyane ;
- 63 000 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Martinique ;
- 116 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Réunion.

Dans le cas où, pour une année donnée, un ou plusieurs départements ne réalisent pas leur contingent départemental, le volume disponible est réparti entre les départements dont les demandes dépassent le contingent, au prorata de leurs quantités initiales, en plafonnant le volume attribué au volume en dépassement pour chaque département concerné. Ce volume supplémentaire est ajouté pour l'année considérée au contingent départemental.

2.3 Dépassement du contingent départemental

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements conformément au paragraphe 2.2, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 HAP

b) de la quantité éventuellement produite au delà de 2 000 HAP, multipliée par un coefficient d'ajustement (stabilisateur départemental), égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

Le bilan départemental de production, somme des productions de chaque distillerie éligible, est établi par la DAF, pour chaque campagne, sur la base des déclarations aux services des Douanes.

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS

La DAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les distillateurs du dispositif mis en place au titre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, notamment :

- les conditions d'attribution de l'aide ;
- le formulaire à remplir ;
- les pièces justificatives à fournir ;
- les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année N de récolte de la canne et de sa transformation en rhum agricole doivent être adressées par les distillateurs à la DAF de leur département, selon le calendrier suivant :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide
Martinique	15 octobre de l'année N
Guadeloupe	15 novembre de l'année N
Guyane	31 janvier de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1

La DAF remet à chaque distillateur, lorsqu'il dépose sa demande d'aide, un récépissé attestant de ce dépôt.

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le distillateur (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire) ;

- un certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que le distillateur est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé) ;

- un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires ;

- l'attestation ou la certification, en original, de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI). Ce document doit être daté et signé par la DRDDI ;

- le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS). Ce document est facultatif dans le cas où l'attestation délivrée par la DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites ;

- un état récapitulatif des quantités livrées par planteur, signé par le planteur et par le distillateur, qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini au paragraphe 1.2.4 de la présente circulaire. Ce document précise a minima le prix minimal, la date et mode de versement du prix minimal, la richesse de la canne livrée et/ou l'indice de réfaction ou de bonification, le paiement effectif et le coût du transport payé par la distillerie. Ce document doit être obligatoirement daté et doivent y figurer les nom et qualité des signataires (voir modèle figurant à l'annexe II de la présente circulaire) ;

- la copie de l'attestation de contrôle de la balance, délivrée par la DRIRE, ou, pour le département de la Guyane uniquement, par un laboratoire de métrologie.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur.

Toutefois, lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en y apposant la date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande au distillateur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans un délai de 15 jours ouvrables, la DAF vérifie la fiabilité et la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

Pour chaque dossier, la DAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe III, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Si, lors de cette vérification, la DAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître.

5.2 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers, la DAF adresse à l'ODEADOM le fichier informatique, la fiche d'instruction ainsi que chacun des dossiers de demande d'aide, accompagnés du bilan départemental de production. Les dossiers de demande d'aide doivent être parvenus à l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	15 décembre de l'année N
Guadeloupe	15 janvier de l'année N+1
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 avril de l'année N+1

Les demandes sont transmises sans application de l'éventuel stabilisateur départemental mentionné au paragraphe 2.3. Ce dernier est calculé début février au niveau national, conformément au paragraphe 5.4.

5.3 Répartition du contingent départemental

Afin de répartir les contingents non réalisés une année donnée, comme prévu par l'arrêté du 17 décembre 2008, les DAF de la Guyane et de la Réunion doivent transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le volume total des demandes d'aides reçues. Le respect de cette date est indispensable afin de ne pas retarder le paiement dans l'ensemble des départements. Ces données sont transmises par mail à la DGPAAT (bureau des grandes cultures) et à l'ODEADOM.

En cas de sous-réalisation dans au moins un département, l'ODEADOM calcule la répartition entre départements du volume disponible, conformément au paragraphe 2.2.
Après validation par la DGPAAT, chaque DAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.4 Calcul des quantités éligibles par distillerie en cas de dépassement du contingent départemental

En cas de dépassement du contingent départemental, après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements, l'ODEADOM calcule pour chaque distillerie la quantité de rhum éligible à l'aide, conformément au point 2.3 de la présente circulaire.
Après validation par la DGPAAT, chaque DAF est informée des quantités éligibles pour chaque distillerie.

5.5 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant le volume éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente circulaire.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

Les paiements sont effectués par l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Martinique	28 février de l'année N+1
Guadeloupe	15 mars de l'année N+1
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	30 juin de l'année N+1

6.1 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

L'ODEADOM informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque distillateur le montant versé ou, le cas échéant, le motif du rejet.

7 CONTRÔLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Dans chaque département, des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des quantités faisant l'objet de l'aide.

La distilleries contrôlées sont sélectionnées sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal de distilleries devant être soumises à contrôle sur place. Les autres distilleries soumises à contrôle sont sélectionnées par analyse de risque, voire sélection orientée.

7.1.1 Contrôles physiques

Les contrôles physiques doivent avoir lieu un jour de production de rhum.

7.1.1.1 Contrôles des quantités livrées et de la livraison

Ces contrôles permettent de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou, pour le département de la Guyane uniquement, par un laboratoire de métrologie.

Ces contrôles permettent également de vérifier que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes et du mode de contrôle des échantillons et du brix.

7.1.1.2 Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum

Ces contrôles impliquent une vérification du processus de fabrication du rhum. Ces contrôles portent également sur les quantités de rhum produites, à l'aide d'un bilan matière et d'un bilan de production.

7.1.2 Contrôles documentaires

7.1.2.1 Contrôles des demandes d'aide

Ces contrôles, auprès des distillateurs, permettent notamment de vérifier l'exactitude des éléments déclarés dans la demande d'aide déposée auprès de la DAF.

7.1.2.2 Contrôles du respect du paiement du prix minimal

Ces contrôles portent sur la vérification de la réalité de l'attestation de paiement de prix minimal conservée par le distillateur et par le producteur. Ces contrôles portent également sur la vérification de la comptabilité matière, notamment pour vérifier la réalité du faire-valoir direct. Comme le stade de livraison est « cannes rendues usine », il convient de vérifier que le coût du transport n'est pas inclus dans l'établissement du prix minimal.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires et la DAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Le régime de sanction appliqué est conforme aux modalités prévues dans le cadre du POSEI.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la distillerie de rhum agricole devra verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAF communiquent à l'ODEADOM, à sa demande, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum » nécessaires à l'élaboration, chaque année, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer. Les DAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de rhum agricole produits ;
- Les volumes totaux de rhum produits ;
- Les surfaces en canne et quantités de canne produites et destinées aux distilleries agricoles ;
- Les comptes-rendus des réunions de CPCS ou d'interprofession ayant pour objet la production de rhum agricole.

Le sous-directeur des produits et marchés

Eric Giry

ANNEXE I : Demande d'aide au titre de la mesure Transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Campagne :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Courriel : _____

n° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code banque |_|_|_|_|_| Code Guichet |_|_|_|_|_|

Numéro de compte |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Clé RIB |_|_|

Quantité de cannes broyées : ……. tonnes (du ../../…. au ../../….) dont :

- Quantité de cannes achetées auprès de planteurs de cannes régulièrement inscrits au fichier départemental des producteurs : ……. tonnes
- Quantité de cannes provenant du faire valoir direct de la distillerie : …… tonnes

Période de fabrication de rhum agricole : du ../../…. au ../../….

Volume total de rhum agricole produit : ……. HAP

Je soussigné (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique) certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et notamment leur conformité au livre d'enregistrement des livraisons et s'engage à mettre à la disposition de l'administration l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale.

En outre, je suis informé que cette demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives concernant l'entreprise demandant l'aide et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les nom/raison sociale de l'entreprise, lieu du siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAF de votre département ou à l'ODEADOM.

Fait à ……., le ……

Signature et cachet de l'entreprise

Annexe II : État récapitulatif de livraison de cannes

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Période de la campagne de récolte : …….

n°SIRET/SIREN du producteur : ……..

n° PACAGE du producteur : ……..

Nom et prénom ou raison sociale du producteur …….
……
Adresse ……
……..

n° de téléphone …….. :

Poids total net de cannes livrées (en tonnes) :

Prix minimal (prix de base rendu distillerie)	€ /t	€
Réfaction	€ /t	€
Bonification	€ /t	€
Cotisations	€ /t	€
Prix de la canne après déduction des cotisations	€ /t	€

Montant total H.T. dû au planteur (en €) €

Frais de transport (en €) €
Montant total H.T. net payé au producteur (en €) €

Mode(s) de règlement :

Dates des règlements Moyen Montant

La distillerie ……..atteste sincères et véritables les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n°247/2006 dont l'approbation par la Commission a été notifiée à la France le 16 octobre 2006

Fait à ……le ……..

Le représentant de la distillerie Le producteur
Certifié exact et sincère

Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de la distillerie

Planteur (nom et prénom)	n° PACAGE	Quantité livrée	Prix minimal	Montant payé au planteur (H.T.)	Contrôle validation
Total					

Fait à …….**le** ……

Le représentant de la distillerie,

Fichier à établir sous format électronique (excel)

Annexe III : État récapitulatif des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier de demande d'aide au titre de la mesure - transformation de la canne en rhum agricole -

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

n° SIRET/SIREN du distillateur : ……

Nom ou raison sociale du distillateur : …….....

Campagne de livraison : …….....

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Liste des pièces justificatives requises	Présence dans le dossier (O/N)
Formulaire de demande de paiement de l'aide	
Attestation de situation fiscale et sociale (ou, la cas échéant, un plan d'apurement validé)	
Relevé d'identité bancaire	
Attestation ou certification DRDDI de la quantité de rhum fabriqué	
Bulletin CTCS ou CTICS d'analyse des rhums ou attestation DRDDI sur la qualité de rhum agricole des quantités produites	
Etat récapitulatif des quantités livrées par planteur (à partir des bordereaux de livraison)	
Copie de l'attestation de contrôle de la balance délivrée par la DRIRE (ou, pour la Guyane uniquement, par un laboratoire de métrologie)	

Vérifications réalisées	**Conformité**		**Anomalies relevées**	**Suites données**
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAF[1] :

Vérifié par ……., le
Le chargé d'instruction

(Nom et signature du chargé d'instruction)

[1] En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant ».